

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-cinq mille huit cent quarante francs quatre-vingt-sept centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du service *Marine*, pendant le mois de novembre 1862, et qui se répartissent de la manière suivante, savoir :

Exercice 1862.	}	Chapitre	III.	46,043 fr. 34 c.
		—	IV	7 84
		—	V	44,335 76
		—	VII	420 28
		—	VIII	7,640 38
		—	XIV	723 30
Total				35,840 fr. 87 c.

Le Trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 décembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 552. — ARRÊTÉ du 15 décembre 1862, autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des frais de justice appartenant aux Exercices 1860—1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des dégrèvements de frais de justice accordés au Trésorier-payeur dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour;

Vu l'article 234, 2^e § du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des frais de justice appartenant aux Exercices 1860 et 1861, et s'élevant à la somme de *trois mille trois cent douze francs quatre centimes* (3,312 fr. 04 c.).

Le présent arrêté et l'état des dégrèvements dont il s'agit seront mis à l'appui de sa comptabilité.